



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2024-028**

**PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024**

# Sommaire

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Cabinet**

- 56-2024-04-04-00002 - ARRETE PREFECTORAL n°2024/04/02 portant agrément de la société SOCOTEC DIAGNOSTIC pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT (2 pages) Page 4

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne**

- 56-2024-04-12-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation à la SARL "Marbrerie Jean JULIO" à BAUD (1 page) Page 6
- 56-2024-04-05-00001 - Arrêté préfectoral en date du 05 avril 2024 portant convocation des électeurs de la commune de Mohon pour des élections municipales partielles (2 pages) Page 7

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité ( DCL )**

- 56-2024-04-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2024 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "Service d'aide à domicile intercommunal" et fixant les conditions de sa liquidation (2 pages) Page 9
- 56-2024-03-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant adhésion de Blavet Bellevue Océan Communauté au syndicat départemental d'énergies du Morbihan (2 pages) Page 11

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités**

- 56-2024-04-05-00006 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Auray (1 page) Page 13
- 56-2024-04-10-00002 - Convention communale de coordination de la police municipale de la commune de CRAC'H et des des forces de sécurité de l'Etat du 10 avril 2024. (1 page) Page 14

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Secrétariat Général Commun ( SGC )**

- 56-2024-04-12-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages) Page 15

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral**

- 56-2024-04-03-00001 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 03/04/2024 portant refus de délivrance d'une occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un sanctuaire immergé sur la commune de Sauzon (2 pages) Page 17
- 56-2024-04-02-00001 - Arrêté préfectoral du 02/04/2024 portant autorisation temporaire de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime dans le cadre des travaux de démolition d'un blockhaus sur la plage de Locqueltas, commune de Larmor-Plage (3 pages) Page 19

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques ( SEBR )**

- 56-2024-03-29-00002 - Arrêté préfectoral autorisant les agents désignés par le Conseil Départemental du Morbihan à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes de la commune de Ploemel dans le département du Morbihan dans le cadre d'inventaires naturalistes dans des Espaces Naturels Sensibles (ENS) (1 page) Page 22
- 56-2024-04-08-00002 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 21 avril 2023 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la détention et le transport de cadavres de chiroptères protégés dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien des Moulins du Lohan situé sur la commune des Forges de Lanouée (2 pages) Page 23
- 56-2024-04-02-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le golf Saint Laurent de Ploemel, dans le cadre de la réalisation d'inventaire naturaliste (2 pages) Page 25

**5603\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) /  
Pôle contre l'exclusion et protection des personnes**

- 56-2024-03-28-00004 - Arrêté portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (6 pages)

Page 27

**5609\_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation  
territoriale**

- 56-2024-03-19-00001 - 19/03/2024 Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres HARMONIE AMBULANCE située à VANNES (2 pages)
- 56-2024-03-28-00003 - 28/03/2024 arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL NO&VIA groupe-agence de taxi, nom commercial AMBULANCE OLIVIER, située à SAINT MARCEL (4 pages)
- 56-2024-03-29-00004 - 29/03/2024 Arrêté fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan (8 pages)

Page 33

Page 35

Page 39



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### ARRETE PREFECTORAL n°2024/04/02 Portant agrément de la société SOCOTEC DIAGNOSTIC pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par la société SOCOTEC DIAGNOSTIC le 22 mars 2024 ;
- Vu** l'avis des services consultés (préfectures – SIDPC, DIRM NAMO) ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mise en place par la société SOCOTEC DIAGNOSTIC et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT ;

**Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

### ARRETE

#### Article 1

La société SOCOTEC DIAGNOSTIC est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de LORIENT.

## Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société SOCOTEC DIAGNOSTIC.

A son échéance, la société SOCOTEC DIAGNOSTIC procède à une nouvelle demande d'agrément.

## Article 3

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société SOCOTEC DIAGNOSTIC dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et ses différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique ;
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat.

## Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

## Article 5

Le Préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société SOCOTEC DIAGNOSTIC transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture du Morbihan et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

## Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société SOCOTEC DIAGNOSTIC pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet du Morbihan et de l'Agence régionale de santé Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au Préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

## Article 7

La directrice de Cabinet du préfet du Morbihan et la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée :

- aux capitaineries du port de Lorient ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires.

Fait à Vannes, le / 4 AVR. 2024

Le Préfet,  
Pascal BLOTT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - Sous-direction VSS - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne

### ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2024 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation à la SARL « Marbrerie Jean JULIO » représentée par Monsieur Marc JULIO et Madame Christine JULIO-LE SCLOTOUT, sise 7 rue du Maréchal Leclerc à BAUD (56150) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la SARL « Marbrerie Jean JULIO » représentée par Monsieur Marc JULIO et Madame Christine JULIO-LE SCLOTOUT, sise 7 rue du Maréchal Leclerc à BAUD (56150) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 28 mars 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La SARL « Marbrerie Jean JULIO » représentée par Monsieur Marc JULIO et Madame Christine JULIO-LE SCLOTOUT, sise 7 rue du Maréchal Leclerc à BAUD (56150) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 24-56-0015 est valable jusqu'au 13 mars 2029

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de BAUD (56) et au demandeur.

Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND

*La présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif*



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Section élections**

**ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE  
MOHON POUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES**

**LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTIVY**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

**VU** le code électoral et notamment l'article L. 258 ;

**VU** les instructions ministérielles ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif théorique du conseil municipal de Mohon est de 15 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que depuis les élections municipales partielles complémentaires des 20 et 27 novembre 2022, cinq démissions sont intervenues entre le 8 juin 2023 et le 22 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et que des élections municipales partielles complémentaires doivent être organisées conformément à l'article L. 258 du code électoral ;

**SUR** la proposition de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de Mohon sont convoqués le dimanche 9 juin 2024 à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux. Le second tour, s'il y a lieu d'y recourir, se déroulera le dimanche 16 juin 2024 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18h00. Il aura lieu dans les locaux mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral modificatif du 11 décembre 2023 portant désignation des bureaux de vote dans le département du Morbihan jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 3 :** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4 :** Le scrutin applicable est un scrutin majoritaire, plurinominal à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

Article 5: Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement général des votes sera opéré, les procès-verbaux des opérations de vote rédigés et les résultats proclamés conformément aux prescriptions des articles R. 67 et R. 70 du code électoral.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 27 mai 2024 à zéro heure et s'achèvera le samedi 8 juin 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 10 juin 2024 à zéro heure et se terminera le samedi 15 juin 2024 à zéro heure.

Article 7 : La déclaration individuelle de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées auprès du bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture (Place du Général de Gaulle à Vannes) selon le calendrier suivant :

*Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :*

- les mardi 21 et mercredi 22 mai 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (sur rendez-vous)
- le jeudi 23 mai 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (sur rendez-vous)

*Pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin éventuellement :*

- le lundi 10 juin 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (sur rendez-vous)
- le mardi 11 juin 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (sur rendez-vous)

La prise de rendez-vous se fera aux numéros de téléphone suivants :

- 02 97 54 86 35
- 02 97 54 86 34
- 02 97 54 86 30.

Article 8 : La déclaration de candidature, faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n° 14996\*03 et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par le candidat ou un mandataire désigné par lui.

Article 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 6 juin 2024 à 18h00 pour le premier tour et le jeudi 13 juin 2024 à 18h00 pour le second tour si il y a lieu.

Article 10 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy et M. le maire de Mohon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché immédiatement en mairie et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Pontivy, le 5 avril 2024

La sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy,  
Claire LIÉTARD



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE « SERVICE D'AIDE A DOMICILE INTERCOMMUNAL » ET FIXANT LES CONDITIONS DE SA LIQUIDATION

**LE PREFET DU MORBIHAN,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-25-1 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » et l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » du 31 janvier 2024 acceptant la dissolution dudit syndicat et fixant la clé de répartition de l'excédent de clôture de l'exercice 2023 et le montant reversé à chaque commune membre ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Cléguérec le 29 février 2024, Kergrist le 25 mars 2024, Malguénac le 16 février 2024, Neulliac le 26 février 2024, Saint-Aignan le 15 février 2024, Sainte-Brigitte le 19 février 2024, Séglien le 12 février 2024 et Silfiac le 25 mars 2024 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal », le clé de répartition de l'excédent de clôture de l'exercice 2023 et le montant reversé à chaque commune ;

**Considérant** que le comité du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » et les conseils municipaux des communes membres ont délibéré de façon concordante sur la dissolution et la répartition de l'excédent de clôture de l'exercice 2023 ;

**Considérant** que les conditions législatives pour dissoudre et liquider le syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » sont réunies ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » est dissous à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La clé de répartition de l'excédent de clôture de l'exercice 2023 convenue entre les communes membres est calculée selon un coefficient de 0,666 pour les heures de travail réalisées sur la commune en 2021 et un coefficient de 0,333 selon la population de la commune (recensement INSEE 2018).

Le montant de l'excédent de clôture de l'exercice 2023 reversé à chaque commune est fixé de la manière suivante :

	MONTANT REVERSÉ
CLÉGUÉREC	13 149,33 €
MALGUÉNAC	6 198,97 €
NEULLIAC	7 701,75 €

SÉGLIEN	3 005,56 €
SAINT-AIGNAN	3 005, 56 €
SILFIAC	2 254,17 €
KERGRIST	1 878,48
SAINTE-BRIGITTE	375,70 €
TOTAL	37 569,52 €

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application "Télérecours" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal », les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan et dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques.

Vannes, le 11 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTÉ

portant adhésion de Blavet Bellevue Océan Communauté  
au syndicat départemental d'énergies du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-16, L5711-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du syndicat départemental d'électricité du Morbihan, devenu syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2018, 28 octobre 2019 et 16 janvier 2023 approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Blavet Bellevue Océan Communauté le 6 février 2024 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat départemental d'énergies du Morbihan et les statuts du syndicat, et transférant à celui-ci la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents sur les zones d'activités et d'équipements communautaires ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergies du Morbihan du 12 mars 2024 approuvant l'adhésion de Blavet Bellevue Océan Communauté au titre de la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux et maintenance des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents sur les zones d'activités et d'équipements communautaires ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le syndicat départemental d'énergies du Morbihan est habilité à exercer, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale fiscalité propre qui le souhaitent, les compétences à caractère optionnel qu'il détient ;

**Considérant** que le syndicat est compétent à titre optionnel en matière de maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles d'éclairage public, de maintenance préventive et curative de ces installations, et tous les contrats afférents ;

**Considérant** que Blavet Bellevue Océan Communauté est statutairement habilitée à adhérer à tout syndicat mixte par décision du conseil communautaire ;

**Considérant** que les conditions requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER :** Blavet Bellevue Océan Communauté est autorisée à adhérer au syndicat départemental d'énergies du Morbihan à la date du présent arrêté.

**ARTICLE DEUX :** Blavet Bellevue Océan Communauté transfère audit syndicat la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents sur les zones d'activités et d'équipements communautaires.

**ARTICLE TROIS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours administratif.

**ARTICLE QUATRE :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan, la présidente de Blavet Bellevue Océan Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ N°2024-039 du 5 avril 2024  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune d'Auray

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune d'Auray, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Auray ;

**VU** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 20 avril 2022 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune d'Auray est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

## ARRÊTE

**Article 1** – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Auray est autorisé au moyen de six (6) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

**Article 2** – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Auray en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** – Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Auray adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée.

Pour le préfet  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
Marie Conciatori

*La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :*

*- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.*

*- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.*

*- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 10 avril 2024 par la commune de Crac'h.**

Arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant application dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1;

**Vu** le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité :

**Vu** le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

**Vu** le décret n°2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29:

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant application dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est modifié comme suit :

À compter du 1<sup>er</sup> février 2024, dans le département du Morbihan, les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Allaire
- Auray
- Baud
- Brec'h
- Carnac
- Elven
- Gourin
- Guégon
- Guémené-sur-Scorff
- Guénin
- Guer
- Guidel

- Groix
- Hennebont
- La Roche-Bernard
- Lanester
- Languidic
- Le Faouët
- Le Palais
- Locminé
- Lorient
- Malestroit
- Mauron
- Muzillac
- Pénestin
- Ploemeur
- Ploermel
- Plouay
- Plouhinec
- Pluméliau-Bieuzy
- Pluvigner
- Pontivy
- Port-Louis
- Questembert
- Quéven
- Quiberon
- Rohan
- Sarzeau
- Saint-Avé
- Saint-Gérard-Croixanvec
- Saint-Jean-Brévelay
- Sérent
- Surzur
- Theix-Noyal
- Vannes

**Article 2 :** À compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

**Article 3 :** La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12/04/2024

Le préfet,

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 03/04/2024  
portant refus de délivrance d'une occupation temporaire du domaine public maritime pour la  
mise en place d'un sanctuaire immergé sur la commune de Sauzon

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-Amiral d'escadre

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;
- Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;
- Vu le décret nommant Monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en Morbihan du 11 août 2022 ;
- Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 7 décembre 2023 ;
- Vu la demande par laquelle l'agence Eva Albarran et l'artiste Quentin Germain, sollicitent une autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au large de la commune de Sauzon du 19 janvier 2024 ;
- Vu la consultation administrative qui a eu lieu du 24 janvier 2024 au 24 mars 2024 suivant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 29 janvier 2024 ;
- Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 8 février 2024 ;
- Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité du 12 février 2024 ;
- Vu l'avis de la direction générale des patrimoines et de l'architecture, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 21 février 2024 ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement, service du patrimoine naturel, division biodiversité géologie paysage du 08 mars 2024 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 18 mars 2024 ;
- Vu l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan du 22 mars 2024 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sauzon ;

**Considérant** que l'immersion du projet artistique est susceptible de créer un danger pour les activités maritimes et pour les installations situées à proximité ;

**Considérant** que le projet est situé en zone de fort courant et que le porteur de projet n'offre pas de garantie

sur la tenue de l'ouvrage ;

**Considérant** l'absence d'information sur le suivi floristique et faunistique projeté au droit de l'ouvrage ;

**Considérant** qu'en conséquence, il ne peut être donné une suite favorable à cette demande ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 : Objet

La demande de l'agence Eva Albarran et l'artiste Quentin Germain d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'immersion d'un projet artistique sur la commune de Sauzon est refusée.

### Article 2: Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

le tribunal administratif de Rennes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan (service local du Domaine), le maire de Sauzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 03/04/2024  
Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation,

Arrêté préfectoral du 02/04/2024  
portant autorisation temporaire de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime dans le cadre des  
travaux de démolition d'un blockhaus sur la plage de Locquetas, commune de Larmor-Plage

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 et suivants, L362-1 et suivants, L414-4 et suivants, R414-19 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants ;
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne repris dans le document stratégique de façade Nord Atlantique - Manche Ouest du 24 septembre 2019 ;
- VU le document stratégique de façade de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest en date du 24 septembre 2019 ;
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous région mers celtiques - golfe de Gascogne validé le 6 mai 2022 ;
- VU la demande de Lorient Agglomération sollicitant une autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime dans le cadre des travaux de démolition d'un blockhaus sur la plage de Locquetas, commune de Larmor-Plage ;
- VU l'avis favorable de la commune de Larmor-Plage en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans le document stratégique de façade de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) ;

Considérant que la nature et la localisation des travaux prévus rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime dans le cadre des travaux de démolition du blockhaus sur la plage de Locquetas, commune de Larmor-Plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

#### Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Lorient Agglomération, représenté par Monsieur Fabrice Loher, Président de Lorient Agglomération, dénommé ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisé à faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime dans le cadre des travaux de démolition du blockhaus sur la plage de Locquetas sur la commune de Larmor-Plage.  
La circulation des véhicules motorisés n'est autorisée que sur la partie haute de l'estran entre la cale et le blockhaus et uniquement dans le cadre des travaux de démolition.

#### Article 2 : Durée

L'autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2024.

#### Article 3 : Conditions générales

Seule est autorisée la circulation des véhicules terrestres à moteur nécessaires aux travaux cités à l'article 1 et dont la liste et l'identification doivent être transmises à la DDTM au moins 5 jours avant le début des travaux.

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés dans le présent article est interdit.

Le bénéficiaire doit prévenir la DDTM en cas de changement de véhicule autorisé.

Tout stationnement sur le DPM hors période d'intervention est interdit.

Le stockage des matériaux sur le domaine public maritime est limité au strict nécessaire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le stockage de matériaux et des véhicules motorisés sur le domaine public maritime est interdit.

#### Article 4 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire et tous les conducteurs des véhicules doivent impérativement respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, et notamment les prescriptions suivantes :

- respecter les emprises du site et de l'environnement,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site de travaux,
- assurer la sécurité des biens et les usagers du littoral,
- interdire l'accès à la plage pendant la phase de circulation des véhicules à moteur,
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance),
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter, notamment toute pollution par hydrocarbures ou autres substances polluantes sur le domaine public,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules terrestres à moteur.
- respecter l'utilisation de l'accès existant,
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation des véhicules à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- adapter la vitesse des véhicules à moteur qui ne pourra pas être supérieur à 10km/h,
- évacuer les déchets générés par les interventions vers des centres spécialisés adaptées.

Tout accès sur le DPM de véhicules à moteur autre que ceux expressément autorisés demeure interdit.

Les conducteurs des véhicules doivent disposer d'une autorisation individuelle du bénéficiaire précisant le numéro d'immatriculation du véhicule autorisé, les jours d'intervention et faisant référence à la présente autorisation préfectorale. Il doivent être à même de présenter l'autorisation lors d'un contrôle.

À tout moment, l'autorisation peut être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non-respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

Le titulaire de la présente autorisation reste seul responsable des conséquences du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de son exécution.

Aucun dégât ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter de porter atteinte à l'environnement.

Si une dégradation du domaine public maritime intervient, le titulaire de l'autorisation sera tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation temporaire de circuler sur le domaine public maritime ne vaut pas autorisation au titre de toute autre réglementation en vigueur.

#### Article 5 : Dommages

Aucun dégât ni risques potentiels ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions (cf. article 4).

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du bénéfice de la présente autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

#### Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté. Les dépendances du domaine public maritime demeurent accessibles au public.

#### Article 9: Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Article 10 : Information du public

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Larmor-Plage.

#### Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le maire de Larmor-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 02/04/2024  
pour le préfet du Morbihan et par délégation,

Sandrine PERNET

Arrêté préfectoral autorisant les agents désignés par le Conseil Départemental du Morbihan à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes de la commune de Ploemel dans le département du Morbihan dans le cadre d'inventaires naturalistes dans des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 411-1-A ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;  
Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;  
Vu la demande formulée en date du 4 mars 2024 par le président du Conseil Départemental du Morbihan ;  
CONSIDÉRANT que la mise en place d'une politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles est une compétence des départements comme le stipule l'article L 113-8 du code de l'urbanisme ;  
CONSIDÉRANT que des inventaires naturalistes sont nécessaires dans le cadre de la réalisation du plan de gestion 2024/2033 du marais de Saint Laurent sur la commune de Ploemel ;  
CONSIDÉRANT que l'intervention des agents, désignés par le Conseil Départemental du Morbihan, du bureau d'Etudes DMeau n'est pas de nature à causer des dommages aux propriétés ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les agents du Conseil Départemental en charge de la réalisation des inventaires naturalistes pour la rédaction d'un plan de gestion pour la période 2024/2033, ou les personnes du bureau d'Etudes DMeau mandatées pour cette mission, sont autorisés à pénétrer dans les parcelles publiques et privées non closes situées au sein du périmètre des sites ENS de la commune de Ploemel dans le Morbihan listées ci-dessous :

Commune de Ploemel : Section F n° 148 à 157-160 -176 – 177 – 179 à 182 – 184 à 186 – 241 – 242 – 244 à 247 – 249 – 351 – 355 – 360 – 366 – 615 – 736 – 750 – 752 – 754 à 758 – 760 – 763 à 768 – 771 – 777 – 779 – 781 – 782 – 784 – 789 – 790 – 792 – 794 à 796 – 806 – 1403 – 1405 – 1411 – 1413 – 1415 – 1417 – 1451, figurées sur la carte en annexe 1.

Article 2 : Ce présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent présenter à toute réquisition une copie du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Ploemel, dès réception, au moins 10 jours avant le commencement des opérations.

Le maire de la commune de Ploemel adresse à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité :

- soit par mail à l'adresse : [ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr),

- soit par courrier postal à l'adresse :

DDTM du Morbihan  
Service eau, biodiversité, risques  
1 allée du Général Le Troadec,  
BP 520  
56019 VANNES CEDEX.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des opérations, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Le maire de la commune de Ploemel prête son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Ploemel, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental du Morbihan de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

*L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.*

Vannes, le 29 mars 2024

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane JARLEGAND

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 21 avril 2023 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la détention et le transport de cadavres de chiroptères protégés dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien des Moulins du Lohan situé sur la commune des Forges de Lanouée

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 2 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 6 avril 2023 et établie par le bureau d'étude Biotope, Agence Pays de la Loire, BP 60103, 44201 Nantes cedex 2, concernant la détention et le transport de cadavres de chiroptères protégés dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien des Moulins du Lohan situé sur la commune des Forges de Lanouée ;  
Vu la demande de prolongement de la durée de validité de l'arrêté préfectoral de dérogation effectuée par le bureau d'étude Biotope le 29 mars 2024 dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien les Moulins du Lohan ;  
Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisés en 2018 ;  
Considérant que la détention et le transport de cadavres de chiroptères protégés relatif au suivi poste-implantation du parc éolien des Moulins du Lohan entrent dans le cadre d'un suivi à caractère scientifique permettant ainsi la délivrance d'une dérogation sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

Considérant que le bureau d'étude Biotope a été mandaté par la société SAS les Moulins du Lohan pour réaliser le suivi post-implantation du parc éolien Les Moulins du Lohan ;  
Considérant que les opérations ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces dans le cadre de l'exploitation du parc éolien des Moulins du Lohan ;  
Considérant que les opérations de détention et de transport de cadavre n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;  
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et de suivi prévu par l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRÊTE

**Article 1** – Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la détention et le transport de cadavres de chiroptères protégés dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien des Moulins du Lohan situé sur la commune des Forges de Lanouée  
L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la détention et le transport de cadavres de chiroptères protégés dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien des Moulins du Lohan situé sur la commune des Forges de Lanouée est modifié comme suit :

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la récolte, le transport et la détention de cadavre de l'ensemble des espèces de chiroptères protégés mentionnées dans l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.  
Les actions de récolte, transport et détention de cadavre de chiroptères protégés ne devront intervenir que dans le cadre exclusif du suivi poste implantation du parc éolien des Moulins du Lohan lorsque l'identification de l'espèce ne peut être déterminée par observation visuelle sur place.  
Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour les années 2023, 2024 et 2025.

#### **Article 2** – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.  
Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 3** – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est

consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 avril 2024

Pour le préfet et par délégation  
Pour le chef du service eau, biodiversité, risques  
L'adjointe au chef de service  
Frédérique Roger-Buys

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le golf Saint Laurent de Ploemel, dans le cadre de la réalisation d'inventaire naturaliste

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 2 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 mars 2024 et établie par la SAS Foxaly concernant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien dans le cadre de la réalisation d'un inventaire naturaliste du golf de Saint-Laurent sur la commune de Ploemel ;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;  
Considérant que les opérations ont pour but de faire réaliser un diagnostic écologique sur le golf Saint-Laurent situé sur la commune de Ploemel afin de l'accompagner dans sa démarche de labellisation « Golf pour la biodiversité » portée par la fédération française de golf et le Muséum National d'Histoire Naturelle ;  
Considérant que les opérations de capture n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;  
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 d du Code de l'environnement ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRETE

##### Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la SAS FOXALY représentée par Mme PISILI Camille, place Albert Einstein, 56000 Vannes.

##### Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture manuelle, capture à l'épuisette et au piégeage selon le protocole commun de suivi des amphibiens et des mares à l'aide de nasses et d'amphicaps du groupe RNF des espèces d'amphibiens suivantes :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton crête (*Triturus cristatus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille vertes (*Pelophylax sp.*)

- Grenouille verte de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement. Les inventaires devront être réalisés prioritairement à vue.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, jusqu'au 31 juillet 2024.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan à l'adresse mail suivante : [ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr). Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

#### Article 3 – Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le golf Saint-Laurent de Ploemel, dans le département du Morbihan.

#### Article 4 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

#### Article 5 – Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan ([ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Le bénéficiaire fera également parvenir les données d'observation sous format standardisé conformément au tableur en annexe du présent arrêté.

#### Article 6 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

#### Article 7- Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

#### Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 10 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.*

Vannes, le 2 avril 2024

Pour le préfet et par subdélégation,

P/Le chef du service eau, biodiversité, risques, l'adjointe au chef de service,  
Frédérique ROGER-BUYS

**ARRETE**

**Portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, déposée par l'association Ressourcerie de Questembert (n° SIRET 848 691 903 00027) sise 20, rue Charles de Coulomb – 56.230 QUESTEMBERG,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'agrément de l'association Ressourcerie de Questembert (n° SIRET 848 691 903 00027) sise 20, rue Charles de Coulomb – 56.230 QUESTEMBERG, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Morbihan  
par intérim

  
Eric BOIREAU

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de...

Il est institué un poste de...

Le titulaire de ce poste sera nommé...

Le candidat devra être titulaire d'un diplôme...

ARTICLE 2

Le titulaire de ce poste sera nommé...

Le candidat devra être titulaire d'un diplôme...

Le candidat devra être titulaire d'un diplôme...

Le titulaire de ce poste sera nommé...

ARTICLE 3

Le candidat devra être titulaire d'un diplôme...

ARTICLE 4

Le candidat devra être titulaire d'un diplôme...



**ARRETE**

**Portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la SARL Le Concept (n° SIRET 982 093 809 00019), sise 7, rue du Capitaine de Mauduit – 56.600 LANESTER, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La SARL Le Concept (n° SIRET 982 093 809 00019), sise 7, rue du Capitaine de Mauduit – 56.600 LANESTER, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28/03/24

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Morbihan par  
intérim



Eric BOIREAU



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des  
solidarités**

## **ARRETE**

### **Portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la SCIC Gîtes pour Tous (n° SIRET 908 608 110 00015), sise 165, rue de la Montagne du Salut – 56.600 LANESTER, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La SCIC Gîtes pour Tous (n° SIRET 908 608 110 00015), sise 165, rue de la Montagne du Salut – 56.600 LANESTER, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

### **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

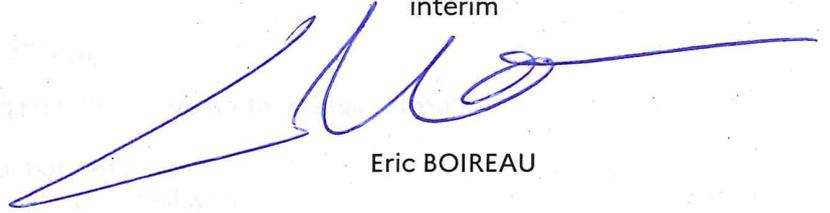
### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Morbihan par  
intérim



Eric BOIREAU

## ARRETE

### PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES HARMONIE AMBULANCE située à VANNES sous le numéro 323

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 03 juin 2021 portant agrément de l'entreprise HARMONIE AMBULANCE située à VANNES sous le numéro 323,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

**CONSIDERANT** la nécessité d'attribuer un numéro d'agrément harmonisé à l'ensemble de la région Bretagne,

**CONSIDERANT** que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de transports sanitaires HARMONIE AMBULANCE porte sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisée dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales. Il est modifié comme suit à compter du 19 mars 2024 :

- Raison sociale : HARMONIE AMBULANCE
- Forme juridique : SAS
- Numéro d'agrément unique : 56-006-2024
- Siège social : 1 avenue des Hauts de la Chaume 86280 SAINT BENOIT
- Président : HARMONIE DEVELOPPEMENT SERVICES
- Directeur général : M. Jean-Charles SUIRE-DURON
  
- Enseigne : HARMONIE AMBULANCE
- Implantation : 9 bis rue de Kergolven 56000 VANNES
- Véhicules :
  - o 2 ambulances

**ARTICLE 2** : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'Agence Régionale de Santé de tout changement de personnels, gérance, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

**ARTICLE 3** : En cas de manquement aux obligations réglementaires, l'agrément pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 19 mars 2024,

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé de Bretagne  
Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

Monsieur Olivier COUDIN



**Destinataires :**

Gérant de la société  
Réfèrent du secteur  
CPAM du Morbihan – SRPS  
SCR Informatique  
SAMU 56

**ARRETE**

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SARL NOR&VIA GROUPE-AGENCE DE TAXIS, nom commercial AMBULANCE OLIVIER  
Située à SAINT MARCEL,**

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL NOR&VIA Groupe-Agence de taxis située à SAINT MARCEL sous le numéro 324,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 03 mars 2023, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL NOR&VIA Group-Agence de taxis, nom commercial AMBULANCE OLIVIER située à SAINT MARCEL,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

**VU** le courrier de Madame OREVE Laetitia, gérante de l'entreprise NOR&VIA Groupe-Agence de taxis et de Monsieur LEGROS gérant de l'entreprise LES AMBULANCES DE BROCELIANDE demandant le transfert des autorisations de mise en service de l'intégralité de la flotte de l'entreprise LES AMBULANCES DE BROCELIANDE soit un VSL et une ambulance suite au rachat du fonds de commerce de celle-ci par l'entreprise NOR&VIA Groupe-Agence de taxis,

**VU** le dossier de demande d'une nouvelle implantation située à GUER déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 14 février 2024 et notamment :

- l'acte de vente des fonds artisanal signé le 13 février 2024,
- le bail commercial,
- le plan des locaux,
- les photographies du protocole de nettoyage et désinfection,
- les fiches 1, 3 et 4 du dossier d'agrément,
- la photographie de l'extérieur des locaux de stationnement,
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à jour au 14 mars 2024, ajoutant l'implantation secondaire située à SARL NOR&VIA Groupe-Agence de taxis,

**CONSIDERANT** l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur PLOERMEL,

**CONSIDERANT** la nécessité d'attribuer un numéro d'agrément unique à l'entreprise SARL NOR&VIA Groupe-Agence de taxis,

**CONSIDERANT** que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de transports sanitaires SARL NOR&VIA Groupe-Agence de taxis porte sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisée dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales. Il est modifié comme suit à compter du 14 février 2024 :

- Raison sociale : NOR&VIA Groupe -Agence de taxis
- Forme juridique : SARL
- Numéro d'agrément unique : 56-004-2024
- Siège social : 12 PA de la Paviotaie 56140 SAINT MARCEL
- Gérants : Madame OREVE Laetitia
  
- Enseigne : AMBULANCE OLIVIER
- Implantation : 12 PA de la Paviotaie 56140 SAINT MARCEL
- Véhicules :
  - o 2 ambulances
  - o 1 VSL
  
- Enseigne: LES AMBULANCES DE BROCELIANDE
- Implantation: 12 rue du four 56380 GUER
- Véhicules :
  - o 1 ambulance
  - o 1 VSL

**ARTICLE 2** : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'Agence Régionale de Santé de tout changement de personnels, gérance, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

**ARTICLE 3** : En cas de manquement aux obligations réglementaires, l'agrément pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 28 mars 2024

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé de Bretagne  
Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

Monsieur Olivier COUDIN



**Destinataires :**

Gérant de la société  
Référént du secteur  
CPAM du Morbihan – SRPS  
SCR Informatique  
SAMU 56





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale du Morbihan**

**Arrêté fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code des pensions civiles et militaires ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

**Vu** le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 et le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

**Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Délégation départementale du Morbihan  
32 boulevard de la Résistance CS 72283  
02.97.62.77.71  
Mél : [ars-dd56-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dd56-direction@ars.sante.fr)  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)





**Vu** l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2023, modifié, fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

**Considérant** l'accord des médecins pour leur inscription sur la liste des médecins agréés ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 19 mars 2024 et des syndicats départementaux consultés le 02 février 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Morbihan est fixée pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté conformément au tableau annexé.

### Article 2 :

Tout arrêté antérieur relatif à la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés est abrogé.

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le

29 MARS 2024

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

ASUS 2NAM 4 5



Arrêté signé le 25 mars 2024

**Département du MORBIHAN**
  
**Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés**

L'examen médical par un médecin agréé : la réglementation impose à certaines personnes de se soumettre à un examen médical effectué par un **médecin agréé** :

- pour les candidats à la fonction publique (dont les futurs gérants d'un bureau de tabac),
- pour les candidats aux écoles, instituts formant du personnel médical et paramédical,
- pour les fonctionnaires lors de leur congé de maladie, de longue maladie, de longue durée ou de réintégration après de tels congés,

*Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats à des emplois publics dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.*

**Validité : 25 MARS 2024 au 25 MARS 2027**

**Médecins généralistes**

Arrondissement de VANNES					
AUDOY	Patrick	2, rue Albert 1 <sup>er</sup>	56000	VANNES	02 97 42 57 57
BERMOND	Yves	"Les 5 Iles" (avenue de la Marne) 10, rue de Thézac	56000	VANNES	02 97 63 32 38
DUBOT	Catherine	2, rue Alfred Nobel	56890	ST AVE	02 97 44 41 25
LE CAPITAINE	Jean-Yves	3, rue de la Résistance	56420	GUEHENNO	02 97 42 32 44
PARAIRE	Pascal	10, esplanade de la Gare	56380	GUER	02 97 22 02 25
LE MASSON	Michel	Rue Mathurin Maillard	56430	MAURON	02 97 22 60 60
ROUX	Isabelle	10, route de Pontivy	56890	MEUCON	02 97 44 60 00
LALOUX	Valérie	44 bis, rue de l'Eglise	56760	PENESTIN	02 99 90 30 87
CONAN	J.Michel	15, route de Nantes	56860	SENE	02 97 01 35 40
GIQUEL	Pierre	15, rue du Verger Le Poulfanc	56860	SENE	02 97 47 13 50
GIGUET	Allban	19 rue Guillaume Apollinaire	56190	MUZILLAC	02 97 48 61 48
CIOLKOVITCH	Sophie	7-9 résidence des aqueducs	56890	MEUCON	02 97 68 06 18
JOUBERT-MONROZIER	Matthieu	51 Bvd du Général Monsabert	56000	VANNES	02 97 62 10 13
AGREMENTS SPECIFIQUES					
Médecin agréé <u>exclusivement</u> commission de réforme et centre départemental de gestion du Morbihan :					
ALBERT	Jean-Luc				
Médecin agréée <u>exclusivement</u> comité médical et commission de réforme :					
LECOMTE	Claire				
Médecin agréé <u>exclusivement</u> comité médical et commission de réforme :					
DELORGE	Yves				

Arrondissement de LORIENT					
AMOUREUX	Hubert	15, rue Hector Berlioz	56100	LORIENT	02 97 37 66 02
AMOUREUX	Catherine	15, rue Hector Berlioz	56100	LORIENT	02 97 37 66 02
BOUFFLERS	Rémy	55, rue de Merville	56100	LORIENT	02 97 87 80 59
CAVIN	Chantal	11, place de la Liberté	56100	LORIENT	02 97 88 12 40
SAMZUN	Jean-Louis	55, rue Claire Droneau	56100	LORIENT	02 97 21 95 96
BECHU	Gérard	53, place de la République	56400	AURAY	06 24 88 95 42

Délégation départementale du Morbihan  
 32 boulevard de la Résistance  
 CS 72283  
 56008 Vannes Cedex  
 Tél : 02 97 62 77 25  
 Mèl : ars-dd56-professions-de-sante@ars.sante.fr

DERCOURT	Frédéric	23 rue Abbé Philippe Le Gall	56400	AURAY	02 97 24 16 33
BOURHIS	Stéphane	23, avenue Philippe Le Gall	56400	AURAY	02 97 24 16 33
LE COZ	Jérôme	1, rue Job Le Bayon	56400	STE ANNE D'AURAY	02 97 57 57 18
JAUBERT	Daniel	14, rue de la Mairie	56700	KERVIGNAC	02 97 65 70 22
LAZ	François	22, rue Emile Zola	56600	LANESTER	02 97 80 21 76
TACHON	Jean-François	22 rue Emile Zola	56600	LANESTER	02 97 76 21 43
CRISTINI	Sylvain	1 place du Général de Gaulle	56530	QUEVEN	02 97 05 00 24
SUPLY	Benoit	Hopital du Scorff GHBS 5 avenue de Choiseul	56100	lorient	02 97 06 74 50
JOHNER	Delphine	15 rue H Berlioz	56100	LORIENT	02 97 37 66 02
CONGUISTI	Yvan	1 impasse du Prad Mollo	56670	RIANTEC	02 97 33 53 26
GUILLAUME	Philippe	place Notre Dame des Fleurs	56440	LANGUIDIC	02 97 65 85 14

Arrondissement de PONTIVY					
CHATEAUNEUF-RAMOS	Christophe	Rue du Chanoine Martin	56500	REGUINY	02 97 38 66 39
THUAL	Nicolas	Ty Lann La lande de Mohais	56580	BREHAN	02 97 38 83 33
SERVEL	Jocelyne	29, quai Presbourg	56300	PONTIVY	02 97 25 05 95
GERARD	Gilles	3, rue du Four	56110	GOURIN	02 97 23 40 20
RIO	Kelilg	8 rue du chanoine Martin	56500	REGUINY	02 97 38 66 39
MEDECINE GENERALE COMPETENCE EN BIOLOGIE ET MEDECINE DU SPORT					
PAISTEL	Henri	52, avenue de la Libération	56920	NOYAL-PONTIVY	02 97 38 39 25
AGREMENTS SPECIFIQUES					
Médecin agréé <u>exclusivement</u> commission de réforme :					
SAUVET	Gabriel				

## Médecins spécialistes

### ANESTHESISTE-REANIMATEUR /TRAITEMENT DE LA DOULEUR

ALLANO	Gilles	28 bis rue Ratier	56100	LORIENT	
--------	--------	-------------------	-------	---------	--

### CANCEROLOGUE

LAMY	Régine	GHBS Site du Scorff 5, avenue de Choiseul	56100	LORIENT	02 97 06 96 95
------	--------	--	-------	---------	----------------

### GASTRO ENTEROLOGUE

GESLIN	Guillaume	20, rue Dr Audic Le Tenenio	56000	VANNES	02 97 63 31 29
--------	-----------	--------------------------------	-------	--------	----------------

### CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE

GRUBER	Philippe	3, rue Joseph Audic Bât Médipôle, 2ème étage	56000	VANNES	02 97 62 56 13
HAMON	Jean-Marc	3, rue Joseph Audic Bât Médipôle, 2ème étage	56000	VANNES	02 97 62 56 13
LE MEVEL	Philippe	Centre hospitalier 7, rue Roi Arthur	56800	PLOERMEL	02 97 73 26 26

### GYNECOLOGUE MEDICAL

TIBERGHEN SEGARD	Pauline	51 bvd du Général Monsabert	56000	VANNES	06 28 21 67 54
------------------	---------	-----------------------------	-------	--------	----------------

### PSYCHIATRE

BOUDET-AUVRAY	Elisabeth	EPSM ST AVE 22, rue de l'Hopital - BP 10	56896	SAINT-AVE	02 97 54 48 51
BOLDI	Ioan	EPSM CHARCOT	56850	CAUDAN	02 97 02 39 39
MALOUINES	Denis	67 avenue du Général de Gaulle	56400	AURAY	06 03 69 34 34
OLLIVIER	William	EPSM CHARCOT	56850	CAUDAN	02 97 02 39 39

### REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

Délégation départementale du Morbihan  
32 boulevard de la Résistance  
CS 72283  
56008 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 62 77 25  
Mél : ars-dd56-professions-de-sante@ars.sante.fr

RAMANANTSITONTA	Jaona	Service MPR SITE LE PRATEL CHBA BP 70555	56017	VANNES Cedex	02 97 29 23 30
-----------------	-------	--	-------	--------------	----------------

**RHUMATHOLOGUE**

BERRAH	Rodouane	Cabinet médical de Brocéliande	56430	MAURON	02 97 22 60 60
--------	----------	--------------------------------	-------	--------	----------------

Délégation départementale du Morbihan  
32 boulevard de la Résistance  
CS 72283  
56008 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 62 77 25  
Mél : ars-dd56-professions-de-sante@ars.sante.fr

